

1

(N<sup>o</sup> 80.)

---

**Chambre des Représentans.**

---

---

SÉANCE DU 10 MARS 1834.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS des deux projets de loi ayant pour but de modifier la composition des Cours d'Assises, et d'augmenter le personnel de quelques corps judiciaires.*

---

**MESSIEURS,**

Des réclamations nombreuses et pressantes contre les retards qu'éprouve, dans certaines localités, la marche de la justice, ont appelé l'attention sérieuse du Gouvernement sur cette branche de l'administration générale. Les recherches auxquelles cet examen a donné lieu, ont prouvé qu'en effet le personnel de quelques corps judiciaires était insuffisant.

L'on a reconnu que l'établissement, permanent à Bruxelles, du siège du Gouvernement est une cause d'accroissement considérable, par le nombre et par l'importance, des affaires soumises à la décision du tribunal de Bruxelles et, par suite, à celle de la cour d'appel. Il paraît établi également que le personnel de la cour d'appel de Gand n'est pas en rapport avec le nombre des affaires auxquelles donnent naissance l'étendue, la population et la richesse de son ressort.

Des réclamations pour l'augmentation du personnel d'autres tribunaux sont aussi parvenues au Gouvernement; mais elles n'ont pas paru, au moins jusqu'ici, suffisamment justifiées, et une plus longue expérience semble nécessaire pour en faire apprécier le fondement.

Les modifications à introduire dans le personnel des tribunaux de première instance, trouveront d'ailleurs mieux leur place dans une loi générale sur la circonscription de ces tribunaux, loi dont la rédaction définitive exige des renseignemens plus complets et une plus longue expérience. Le Gouvernement a également reçu une pétition signée d'un grand nombre de citoyens honorables, et tendante à obtenir la création d'une cour d'appel à Mons. Quelque puissans que soient les motifs sur lesquels cette pétition est appuyée, le Gouvernement, en présence de l'art. 104 de la Constitution, croit ne pouvoir y donner suite. Les pétitionnaires demandent subsidiairement

qu'une chambre de la cour d'appel de Bruxelles siège à Mons. Sans examiner jusqu'à quel point une pareille combinaison serait légale, les difficultés seules qu'elle présenterait dans l'exécution nous paraissent telles que cette demande ne saurait être prise en considération; mais le Gouvernement trouve dans cette pétition de nouvelles preuves de la nécessité d'augmenter le personnel de la cour de Bruxelles.

L'on s'est donc borné, quant à présent, à s'occuper des corps judiciaires indiqués ci-dessus. Le Gouvernement a principalement porté son attention sur les moyens de rendre à la marche de la justice la célérité convenable, en augmentant le moins possible les charges de l'État. Tel est le but que l'on se propose d'atteindre par les deux projets de loi soumis à la Chambre. Le premier, en modifiant la composition des cours d'assises, débarrasse en grande partie les cours d'appel d'un service qui entravait périodiquement leur marche. Déjà, depuis plusieurs années, l'on a réduit en France, de cinq à trois, le nombre des juges formant, avec les jurés, la cour d'assises. L'expérience a sanctionné cette modification.

Le projet qui vous est présenté va plus loin. Il réduit aussi à trois le nombre des juges des cours d'assises; mais de plus il rend uniforme, dans toutes les localités, la composition de ces cours, tenues jusqu'ici dans les trois villes où siègent les cours d'appel, exclusivement par des conseillers, et dans les six autres provinces, par un conseiller et des juges de première instance. Il ne paraît exister aucun motif plausible pour maintenir une distinction dans laquelle on pourrait, à la rigueur, voir une atteinte au principe constitutionnel qui déclare tous les Belges égaux devant la loi.

Cette innovation soumise à l'examen des trois cours d'appel a été approuvée sans restriction par celle de Liège; la cour de Bruxelles admet la réduction du nombre de cinq à trois juges, mais elle pense que dans le lieu où siège la cour d'appel, les assises doivent continuer à être composées de conseillers; enfin la cour de Gand repousse tout changement au système actuel. Ces différens avis seront mis sous les yeux des Chambres; l'examen attentif dont ils ont été l'objet de la part du Gouvernement, n'a fait que confirmer l'opinion qui a dicté le projet ci-joint.

En effet, quel que soit le nombre des magistrats appelés à former la cour d'assises, l'on ne peut concevoir pourquoi l'on établirait une différence entre les provinces où siègent des cours d'appel et les autres provinces.

S'il était vrai qu'il faut attendre plus de lumières de cinq ou de trois conseillers que de quatre ou de deux juges présidés par un membre de la cour, il y aurait *inégalité* devant la loi, et la question d'économie ne devrait pas empêcher de la faire disparaître à l'instant.

On a objecté que la cour d'assises impose davantage, lorsqu'elle est entièrement composée de conseillers; nous croyons, surtout depuis le rétablissement du jury, cette proposition plus spécieuse que fondée, et encore une fois, s'il en était ainsi, il faudrait déléguer par tout, non pas *un*, mais *cinq* ou *trois* conseillers.

En principe, dit-on encore, la justice criminelle émane de la cour, et ce n'est que par *exception* que dans les provinces où ne siège pas la cour d'appel, les juges de première instance concourent à la formation des cours d'assises; mais si l'exception est plus nombreuse que la règle, où est l'exception?

En outre, si la composition de la cour d'assises dans six de nos provinces n'a fait naître jusqu'à ce jour aucune plainte, comment supposer que l'occasion d'une réclamation viendrait à naître lorsqu'on appellerait aux fonctions de membres de la cour d'assises des juges du tribunal de première instance du chef-lieu où siège la cour, et qui sont en général dans une classe plus élevée, sous le rapport hiérarchique, que les autres juges de première instance auxquels cette mission est aujourd'hui confiée?

Le principe d'uniformité, toujours désirable en législation, n'a point paru combattu par des raisons assez solides pour ne pas l'introduire chez nous, alors surtout que par son adoption l'on évite à l'État la nécessité onéreuse d'augmenter le personnel des cours d'appel, dans une proportion plus grande qu'on ne le propose aujourd'hui.

Il convient maintenant d'entrer dans quelques détails sur la convenance de composer les cours d'assises de trois magistrats au lieu de cinq, et sur les modifications qu'un tel principe doit apporter à l'article 351 du code d'instruction criminelle.

Depuis le rétablissement du jury, les attributions des juges composant la cour d'assises ont perdu beaucoup de leur importance : rarement en effet ils sont appelés à prononcer sur la question de culpabilité. Presque toujours leur mission se réduit à la direction des débats et à l'application de la peine aux accusés déclarés coupables. Or, pour prononcer, dans l'échelle des peines, celle qu'à méritée le coupable, le concours de cinq magistrats ne paraîtra certes pas rigoureusement nécessaire. Parfois, sans doute, quelques questions incidentes, par exemple, la lecture d'une pièce ou d'une déposition, la position de la question, etc., se présenteront dans le cours des débats; mais trois juges suffiront pour les résoudre, d'autant plus que des difficultés semblables, si elles étaient faussement tranchées, ne pourraient échapper à la censure de la cour de cassation.

Il peut encore arriver que la cour d'assises ait à prononcer sur des intérêts civils; mais si trois juges suffisent à l'application de la peine, à plus forte raison suffiront-ils pour juger une question d'intérêt privé; rarement d'ailleurs des parties civiles procèdent devant la cour d'assises; elles ont même souvent plus d'intérêt à attendre la décision du procès criminel pour invoquer devant les tribunaux civils l'influence de la chose jugée, et enfin, si les cours d'assises n'offraient point aux parties lésées assez de garantie, il leur serait loisible de choisir la voie civile.

L'adoption du nouveau système a le double avantage de distraire un plus petit nombre de conseillers et de juges de leur service ordinaire, et en même temps de restreindre la dépense que nécessiterait le maintien du système actuel; car ce maintien rendrait indispensable une augmentation considérable du personnel des trois cours d'appel.

La délégation du conseiller qui présidera les assises, appartiendra désormais exclusivement au premier président de la cour. L'on a pensé que dans le système qui nous régit, cette délégation ne pouvait plus être déférée au Ministère. On a cru devoir toutefois conserver aux cours d'appel le droit de déléguer deux de leurs membres pour former, avec le président, les cours d'assises, et au procureur-général celui de remplir près de ces cours, par lui-même, ou par un des membres du parquet de la cour, les fonctions du ministère public.

La diminution du nombre des juges appelés à former les cours d'assises entraîne la nécessité de modifier l'article 351 du code d'instruction criminelle. L'on s'est demandé à cette occasion s'il ne convenait pas de donner au jury toute l'extension que semble réclamer la nature de son institution. Cette question est résolue affirmativement dans le projet, calqué à cet égard sur la loi française du 4 mars 1831; les lumineuses discussions (1) qui ont précédé l'adoption de cette loi, ont engagé à accueillir en entier le nouveau système qu'elle a établi en France. Ainsi dans aucun cas les juges n'interviendront dans la décision du fait, dont l'appréciation appartiendra exclusivement au jury; et afin d'assurer aux accusés une garantie suffisante, la déclaration de culpabilité devra être portée par huit voix au moins.

Peut-être objectera-t-on que l'institution du jury n'est pas encore assez enracinée en Belgique pour lui confier dès-à-présent l'appréciation exclusive du fait. Il paraît en effet que, dans quelques localités, le jury n'a pas toujours répondu à l'attente du législateur; mais le mal ne tient pas à la nature même de l'institution: il est inhérent aux principes qui règlent la composition du jury; le Gouvernement vous proposera incessamment d'apporter quelques améliorations à l'institution du jury.

On ne doit donc pas repousser les modifications proposées, dont l'application, sous l'organisation actuelle du jury, sera de peu de durée.

Le second projet satisfait aux besoins dont l'existence est reconnue, et qui réclament un prompt remède. Par l'adjonction d'une nouvelle chambre, la cour d'appel de Bruxelles ne verra plus son service ordinaire entravé, soit par celui des assises, soit par l'absence ou l'indisposition de l'un ou l'autre de ses membres. Il y a lieu de croire qu'au moyen de cette augmentation de personnel d'une part, et de la diminution d'attributions d'autre part, la cour pourra dorénavant suffire au service qui lui incombe.

Le même résultat sera atteint à la cour d'appel de Gand par une adjonction de trois conseillers et d'un avocat-général. On s'explique en effet difficilement, quant à ce dernier point, les motifs qui ont déterminé, dans la loi du 4 août 1832, la fixation d'un seul avocat-général près de cette cour, tandis qu'on y a placé deux vices-présidens.

Mais au reste les documens qui seront mis à la disposition de la Chambre, prouveront que la création proposée est de la plus grande nécessité.

Quant à la cour de Liège, elle assure que l'adjonction d'une nouvelle chambre lui est aussi nécessaire qu'à la cour de Bruxelles. Cependant elle pense qu'avant de recourir à un moyen qui augmentera les charges du trésor, l'une et l'autre cour pourraient essayer, en redoublant de zèle et en augmentant le nombre des audiences, de combler leur arriéré. Ces raisons peuvent être accueillies pour le ressort de Liège, si la modification dans la composition des cours d'assises est adoptée dans son entier; mais le chiffre des affaires soumises à la cour de Bruxelles prouve que pour elle ce moyen serait insuffisant.

(1) Voir *Moniteur universel* des 3, 8, 9, 10, 11 et 12 décembre 1830; 3, 11, 21, 25 et 28 février 1831.

Voici le résumé des tableaux officiels contenant le compte détaillé du nombre des affaires déferées à chacune des trois cours.

	BRUXELLES.		LIÉGE.		GAND.	
	MATIÈRE civile	MATIÈRE crim et corr.	MATIÈRE civile.	MATIÈRE crim et corr	MATIÈRE civile.	MATIÈRE crim et corr
Causes arriérées au 15 octobre 1832 .	480	77	312	»	88	12
Causes introduites du 15 octobre 1832, au 15 août 1833 . . . . .	385	260	241	320	272	358
TOTAUX. . . . .	865	337	553	320	360	370
Causes terminées au 15 août 1833. .	307	271	178	310	140	335
Causes restant à juger au 15 août 1833.	558	66	375	10	220	35
Nombre des arrêts rendus . . . . .	440	280	297	341	173	350

Ainsi, aucune des trois cours n'a terminé un nombre de causes équivalent à celles qui ont été introduites. L'arriéré ne pourrait donc que s'accroître, et cependant il faut nécessairement trouver les moyens de le faire disparaître entièrement.

Les données ci-dessus nous enseignent que, des trois cours d'appel, il en est une qui a à juger un nombre de procès beaucoup plus élevé que les deux autres, c'est la cour de Bruxelles. Dans le courant de l'année dernière on y a introduit 144 affaires civiles de plus qu'à Liège, 112 de plus qu'à Gand.

Et comme le personnel d'un corps doit être mis en rapport avec le nombre et l'importance des affaires qui lui sont dévolues, il en résulte que le personnel de la cour de Bruxelles doit être plus nombreux que celui des cours de Liège et de Gand.

Aussi la cour de Bruxelles, en répondant aux questions que le Gouvernement lui adressait à cet égard, s'en réfère-t-elle à la démonstration des chiffres, pour établir l'insuffisance du personnel que lui a fixé la loi sur l'organisation judiciaire.

Quant aux cours de Liège et de Gand, elles doivent être placées sur la même ligne. Car si le nombre des causes arriérées à la cour de Liège est supérieur à celui qui existe à la cour de Gand, d'un autre côté, le chiffre des affaires introduites dans le courant de l'année dernière à Gand, a surpassé le chiffre de celles qui ont été portées, pendant la même période, à Liège.

La cour de Gand réclame donc avec instance et avec raison une augmentation de personnel; tandis que celle de Liège croit pouvoir suffire au besoin du service, mais au moyen de modifications dans la composition des cours d'assises.

En ce qui concerne les appels en matière de police correctionnelle, les trois cours doivent être rangées sur la même ligne; mais, dans le courant de l'année dernière, la cour de Gand a eu à statuer sur le plus grand nombre d'affaires criminelles.

D'après ces observations, il paraît démontré :

Qu'il faut à Bruxelles trois chambres civiles, deux à Liège et à Gand; et, dans chacune de ces cours, une chambre d'appels de police correctionnelle, qui s'occupera en outre du jugement d'affaires civiles; et qu'il convient de poser en principe pour ces trois cours, que le service de la chambre des mises en accusation sera fait alternativement chaque année par l'une des chambres civiles.

Tant que le service des cours ne pourra pas être ainsi réglé, il paraît impossible de prévoir le moment où elles seront au courant. Toute augmentation de personnel a donc dû être calculée dans le but de parvenir à la formation d'un nombre de *chambres* déterminé pour chaque cour.

Chacune de ces chambres semble devoir être composée de six conseillers, président y compris, parce que le sixième sera souvent appelé à remplacer ceux qui devraient s'abstenir ou qui par suite de maladie ne pourraient se rendre à la cour; parce que ce n'est pas sans de graves inconvénients que l'on est obligé d'emprunter des membres aux autres chambres; parce que d'ailleurs, pendant les sessions législatives, il est dans chaque cour des conseillers qui, faisant partie de la Représentation nationale, ne peuvent remplir leurs fonctions judiciaires.

Un article du projet consacre la division et les attributions des chambres dont chacune des cours sera composée.

Le personnel des cours de Liège et de Gand sera le même, ainsi que le réclament l'étendue et la population de leur ressort respectif. Le nombre supérieur de conseillers accordé à la cour d'appel de Bruxelles, se justifie, ainsi qu'on l'a dit plus haut, par le plus grand nombre d'affaires attribuées à cette cour, appelée à juger presque toutes celles dans lesquelles l'administration centrale est partie. Les tableaux statistiques dont un extrait est donné ci-dessus, établissent cette assertion à l'évidence.

En augmentant le personnel des cours de Bruxelles et de Gand, il devient nécessaire de modifier l'article 37 de la loi du 4 août 1832, qui règle l'ordre de présentation, par les conseils provinciaux, aux places vacantes. C'est l'objet de l'article 3 du projet.

Le grand nombre d'affaires déferées au tribunal de première instance de Bruxelles, et la nouvelle composition des cours d'assises, exigent une augmentation dans le personnel de ce corps. Une nouvelle section tout entière doit y être créée pour le service ordinaire, et de plus celui des assises demande l'adjonction de deux juges. Ce tribunal parviendra ainsi à vaincre l'arriéré qui l'accable. Il devient également nécessaire, pour assurer le service des assises à Liège et à Gand, d'augmenter les tribunaux de ces deux arrondissemens : à Liège, d'un juge, de deux juges suppléans et d'un substitut de procureur du Roi; à Gand, de deux juges suppléans et d'un substitut.

La dépense totale qu'occasionnera l'augmentation proposée du personnel, sera de 97,900 francs, savoir 58,390 francs pour les deux cours d'appel et 39,600 francs pour les tribunaux de Bruxelles, Gand et Liège.

Mais il est bon de faire observer que l'activité nouvelle imprimée par cette augmentation de personnel à la marche de la justice, ajoutera aux ressources du trésor une augmentation de recette en droits de greffe, de tim-

bre et d'enregistrement; et sous ce rapport, on peut affirmer que ce surcroît de recettes couvrira, et au delà, la dépense projetée, dont voici le tableau.

( N<sup>o</sup> 3. )**DÉPENSE.**

1 Président de chambre 6,300 francs (à Bruxelles). . . . . fr.	6,300
8 Conseillers à 5,000 francs (5 à Bruxelles et 3 à Gand). . . . .	40,000
2 Avocats-généraux à 6,000 francs (1 à Bruxelles et 1 à Gand) . . .	12,000
	58,300
1 Vice-président à 4,000 francs (à Bruxelles, tribunal de 1 <sup>re</sup> instance.) fr.	4,000
5 Juges à 3,200 francs (4 à Bruxelles et 1 à Liège). . . . .	16,000
4 Substituts à 3,200 francs (2 à Bruxelles, 1 à Liège et 1 à Gand) . .	12,800
4 Commis-greffiers à 1,700 francs (2 à Bruxelles, 1 à Liège et 1 à Gand).	6,800
	39,600
	Francs. 97,900

Un article transitoire est destiné à lever l'obstacle qui a empêché jusqu'ici de pourvoir aux places de l'ordre judiciaire, dont la présentation appartient aux conseils provinciaux. Déjà la nécessité a fait déférer aux députations des états la faculté d'arrêter les budgets des provinces, dont le vote est attribué aux conseils provinciaux.

Le même motif justifie la proposition que vient faire le Gouvernement, de déférer également à ces députations, jusqu'à la promulgation de la loi provinciale, le droit de présentation dans l'ordre judiciaire: l'établissement des conseils provinciaux paraît encore assez éloigné, et il devient impossible d'attendre jusque là pour compléter et augmenter le personnel de certains corps judiciaires, dont la marche est au moment d'être interrompue, d'une manière fort préjudiciable aux intérêts publics et privés.

Bruxelles, le 10 mars 1834.

*Le Ministre de la Justice,*

**LEBEAU.**

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut :*

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'assises seront composées :

- 1°. D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui présidera les assises ;
- 2°. De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de 1<sup>re</sup> instance du lieu de la tenue des assises ;
- 3°. Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice de la faculté réservée au procureur-général de la cour d'appel d'exercer ces fonctions par lui-même, ou de les faire exercer par un des membres du parquet de la cour ;
- 4°. Du greffier du tribunal ou de l'un des commis-greffiers.

ART. 2.

La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix ; la déclaration prescrite par l'art. 349 du code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. Le président rappellera aux jurés, avant qu'ils n'entrent en délibération, les dispositions du présent article.

ART. 3.

Les articles 252, 253, 254, 255, le premier paragraphe de l'art. 341, les art. 347 et 351 du code d'instruction criminelle, sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1834.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

LEBEAU.

PROJET DE LOI.

---

eopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, Salut :*

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un avocat-général.

ART. 2.

Le personnel de la cour d'appel de Gand est augmenté de trois conseillers et d'un avocat-général.

ART. 3.

L'ordre de présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1832 ( Bull. Off. n° 582 ) est modifié, en ce qui concerne les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, comme suit

COUR DE BRUXELLES.

Le conseil provincial d'Anvers présente à huit places, celui de Brabant à neuf places et celui de Hainaut à dix :

COUR DE GAND

Le conseil provincial de la Flandre Orientale présente à onze places, et celui de la Flandre Occidentale à dix

Ils exercent de droit alternativement jusques et y compris la vingtième présentation ; la vingt-unième est attribuée à la Flandre Orientale

ART 4.

La cour d'appel de Bruxelles formera trois chambres civiles et une chambre des appels de police correctionnelle.

Les cours d'appel de Liège et de Gand formeront chacune deux chambres civiles et une chambre des appels de police correctionnelle.

Les chambres des appels de police correctionnelle connaîtront en outre des affaires civiles qui leur seront distribuées par le 1<sup>er</sup> président.

Une des chambres civiles de chaque cour connaîtra, à tour de rôle, chaque année, des mises en accusation.

ART. 5.

Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de quatre juges, de deux juges suppléants et de deux substituts du procureur du Roi.

ART. 6.

Le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté d'un juge, de deux juges suppléants, et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 7.

Le personnel du tribunal de première instance de Gand est augmenté de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

ART. 8.

La première nomination aux places de conseillers et de vice-président créées par les articles 1, 2 et 5 ci-dessus, sera faite directement par le Roi.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Jusqu'à la promulgation de la loi provinciale, le droit de présentation aux places de l'ordre judiciaire, attribué aux conseils provinciaux, sera exercé par les députations des états provinciaux, et dans la Flandre Orientale par le comité de conservation.

Bruxelles, le 10 mars 1834.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

**LEBEAU.**